



Cahier des clauses particulières

Objet	Fourniture de cartes accréditatives de carburant et la réalisation de services associés pour les Drom
--------------	--

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'INRAP

Créé par la loi de 2001 sur l'archéologie préventive, l'Institut national de recherches archéologiques préventives est un établissement public placé sous la tutelle des ministères de la Culture et de la Recherche. Il assure la détection et l'étude du patrimoine archéologique en amont des travaux d'aménagement du territoire. Il est compétent sur l'ensemble du territoire, pour toutes les périodes, de la Préhistoire à nos jours. Il intervient dans tout type de contexte : urbain, rural, subaquatique et sous-marin, tracés autoroutiers et ferrés, réseaux électriques ou gaziers.

Il réalise chaque année quelque 1 800 diagnostics archéologiques et plus de 200 fouilles pour le compte des aménageurs privés et publics, en France métropolitaine et outre-mer. À l'issue des chantiers, l'Inrap assure l'analyse et l'interprétation des données de fouille et leur diffusion auprès de la communauté scientifique. Ses missions s'étendent à la diffusion de la connaissance archéologique au public le plus large : visites de chantiers, expositions, publications, conférences, production audiovisuelle, etc.

Ses 2 200 agents, répartis dans 8 directions régionales et interrégionales, 42 centres de recherches et un siège à Paris, en font le plus grand opérateur de recherche archéologique européen.

L'Inrap, établissement public à caractère administratif, est soumis au code de la commande publique.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de cartes accréditatives de carburant et la réalisation de services associés pour les Droms.

Il est alloté par département d'outre-mer :

- Lot 1 : Guyane
- Lot 2 : Guadeloupe
- Lot 3 : Martinique

Chaque lot sera dévolu par marché séparé.

2.2 Contexte

Le parc automobile de l'Inrap dans les Droms, est constitué de 10 véhicules situés sur 3 départements d'Outre-Mer :

AFFECTATION	Marque	Version	Energie
GUYANE	RENAULT	KANGOO	GAZOLE
GUYANE	RENAULT	KANGOO	GAZOLE
GUYANE	DACIA	LODGY	GAZOLE
GUYANE	FORD	RANGER	GAZOLE
GUADELOUPE	DACIA	LODGY	GAZOLE
GUADELOUPE	CITROEN	BERLINGO	GAZOLE
GUADELOUPE	CITROEN	BERLINGO	GAZOLE
GUADELOUPE	CITROEN	BERLINGO	GAZOLE
GUADELOUPE	CITROEN	BERLINGO	GAZOLE
MARTINIQUE	PEUGEOT	PARTNER	GAZOLE

Pour chacun des départements il est nécessaire d'avoir :

- Une carte par véhicule à l'immatriculation – Soit 10 cartes
- Une carte « Hors Parc » par département – soit 3 cartes

Pour chaque véhicule en circulation, le titulaire remettra une carte d'approvisionnement comportant le numéro d'immatriculation. Toutes les cartes doivent posséder un même code confidentiel. Les numéros des plaques d'immatriculation seront transmis au titulaire à la notification du marché.

De même, il conviendra de fournir trois cartes dite « hors parc » sans immatriculation pour pallier temporairement une perte éventuelle de carte nominative.

Le nombre de cartes accréditives est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse. Le titulaire ne pourra s'opposer à cette évolution et ne pourra facturer la restitution des cartes.

La durée de validité des cartes accréditives est celle du présent marché.

Ces cartes sont destinées à l'utilisation exclusive des agents de l'Inrap

2.3 Durée des marchés

Chaque marché prend effet à compter de sa date de notification et reste en vigueur pendant 48 mois.

La personne publique peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de dénonciation du marché. Cette décision sera adressée au titulaire par lettre recommandée, avec un préavis de 3 mois. Elle s'exécute sans indemnité pour le titulaire.

2.4 Personnes responsables de la conduite des prestations

➤ Pour la personne publique

La personne responsable de la conduite des prestations est la Responsable du Service des Affaires Générales et Logistiques (SAGL) de la Direction de l'Immobilier et Logistique (DIL), ou son représentant.

Ils sont chargés de suivre l'exécution de l'ensemble des prestations, sont les interlocuteurs du titulaire et répondent à toute question qui pourrait se poser au cours de l'exécution du marché.

➤ Pour le titulaire

Le titulaire désignera un interlocuteur unique, dans les 15 jours suivant la notification du marché, pour le représenter auprès de la personne publique pour toute question touchant la réalisation des prestations.

Cet interlocuteur, accepté par la personne publique, est le correspondant unique de la personne publique ; il assure la conduite totale de la prestation.

En cas de changement d'interlocuteur, le titulaire s'engage à en avertir l'Inrap dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES CARTES ACCREDITATIVES

3.1 Fourniture de carburants

Le titulaire s'engage à fournir les carburants suivants :

<i>Adblue :</i>	<i>Fixateur des particules fines dans les véhicules Diesel</i>
<i>E85 :</i>	<i>Essence réalisé à partir d'Ethanol</i>
<i>Gasoil :</i>	<i>Gasoil</i>
<i>SP95 :</i>	<i>Essence sans plomb</i>
<i>SP95-E10 :</i>	<i>Essence sans plomb avec 10% d'Ethanol</i>
<i>SP98 :</i>	<i>Essence sans plomb</i>

A titre purement indicatif, ne constituant en aucun cas un minimum ou un maximum de commande annuelle, les consommations en 2025 s'élevaient à :

- Lot 1 : 3 000 litres
- Lot 2 : 4 000 litres
- Lot 3 : 1 500 litres

Les véhicules s'approvisionnent au fur et à mesure des besoins, aux points d'enlèvement, par le biais des cartes nominatives pour chaque véhicule.

Toute distribution de carburant donnera lieu à la délivrance d'un récépissé par le titulaire du marché. Ce récépissé devra obligatoirement compter les mentions suivantes :

- Date et heure de l'opération,
- Nom et adresse de la station détaillante,
- N° de la carte accréditive,
- Nature et quantité du carburant retiré,

Les cartes devront être utilisées du lundi au vendredi, de 4h à 20h.

En cas d'utilisation de la carte en dehors de cette plage horaire ou le week-end, la carte n'est pas bloquée mais cette utilisation doit être remontée dans l'outil de gestion.

Le volume maximum mensuel ne pouvant être dépassé, est, pour chaque lot :

- Lot 1 : 250 litres/mois pour 4 véhicules
- Lot 2 : 330 litres/mois pour 5 véhicules
- Lot 3 : 130 litres/mois pour 1 véhicule

En cas évolution du volume, celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant au présent marché.

3.2 Délivrance des cartes

Les cartes accréditives doivent être livrées au Siège de l'INRAP – DIL / Service des Affaires Générales et Logistiques qui se chargera ensuite de leurs envois dans les différents départements d'outre-mer dans un délai de 8 jours calendaires à compter de l'émission du bon de commande.

Adresse d'envoi des cartes : INRAP – DIL/SAGL – 121, rue d'Alésia – 75014 PARIS

En cours de marché, de nouvelles cartes accréditives peuvent être commandées. Ces dernières sont délivrées dans un délai de 8 jour calendaire à compter de l'émission du bon de commande. Ce délai bien que contractuel, ne saurait se substituer à celui auquel s'engage le titulaire dans son offre.

Le non-respect de ces délais est susceptible d'entraîner l'application de pénalité de retard, conformément à l'article 11 du présent CCP.

Une prolongation de ces délais peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG/FCS.

3.3 Réseau

Le prestataire devra assurer un point de fourniture du carburant à proximité des centres archéologiques de l'Inrap suivants :

- Lot 1 – ZAC des Chaumières – Lot 9 – 97307 MATOURY
- Lot 2 – Rue Malvil Bloncourt – 97100 BASSE TERRE
- Lot 3 – Lotissement Maucondhuit – Roches Carrées - 97232 LE LAMENTIN

Il devra également couvrir à minima la totalité des territoires permettant un approvisionnement tous les 50 kms, par la route et à partir du centre archéologique de chaque lot.

3.4 Perte/vol – Délai d'opposition

Toute perte ou disparition d'une carte accréditive doit immédiatement être signalée au titulaire conformément à la procédure décrite dans l'offre du candidat.

Le titulaire s'engage à garantir, à l'issue du délai de neutralisation figurant dans son offre, l'impossibilité d'utilisation des cartes dans son réseau ou celui de ses partenaires.

Passé ce délai de neutralisation, la responsabilité de l'agent bénéficiaire de la carte ne saurait être engagée en cas d'usage frauduleux de la carte, le titulaire en assure seul les responsabilités financières.

Les jours de week-end entre 8h et 20h ne peuvent être opposés à la neutralisation d'une carte de carburants. L'action d'opposition doit pouvoir être réalisée par téléphone, courriel ou directement en ligne sur le site du prestataire.

3.5 Délai de mise en place des cartes/ renouvellement/restitution

Lors de la mise en place initiale des cartes, le titulaire s'engage à respecter les délais contractuels qu'il a fixés dans son offre.

Le délai de fourniture indiqué court à compter de la réception de l'émission de la demande par le portail internet du titulaire, jusqu'à réception au lieu de livraison des cartes.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, les cartes sont renouvelées automatiquement par le titulaire et adressées directement au Siège de l'INRAP – DIL/SAGL – 121, rue d'Alésia ; 75014 PARIS - au plus tard un mois avant leur date d'échéance, sauf demande expresse contraire du service bénéficiaire.

L'INRAP s'engage à conserver les cartes au minimum 1 année, sauf en cas de vente, destruction ou sortie de parc du véhicule, de fin de location ou de perte, vol, destruction des cartes. Si une carte n'était plus utilisée, il notifie sa demande au titulaire selon les modalités décrites dans son offre.

Les modalités de restitution sont celles décrites par le titulaire dans son offre.

ARTICLE 4. PRESTATIONS ASSOCIEES

4.1 Prestations attendues

Les cartes accréditives, outre la fourniture de carburant doivent permettre la réalisation des prestations suivantes :

- Lavage du véhicule
- Suivi de la consommation

Soit selon les lots :

Type carte	Nombre de carte Par lot	Carburant	Lavage véhicule	Suivi de la consommation
Lot 1 – véhicules à l'immatriculation	4	x	x	X
Lot 1 - Hors parc,	1	x	x	x
Lot 2– véhicules à l'immatriculation	5	x	x	x
Lot 2 - Hors parc	1	x	x	x
Lot 3 – véhicules à l'immatriculation	1	x	x	x
Lot 3 - Hors parc	1	x	x	x

4.2 Outil de gestion

Le titulaire pour chaque lot fournira par le biais d'un outil de gestion le détail mensuel pour chacune des cartes : les dates, le nombre de litres, le type de carburant, le lieu du plein, le montant de la transaction, et le cas échéant les lavages effectués.

De plus l'outil de gestion devra disposer d'un système d'alerte indiquant des anomalies de consommations de carburant en dehors des plages horaires décrites et en cas de consommation dépassant les volumes de carburant autorisées.

Les informations pourront être consultées sur l'outil de gestion, à tout moment par un agent habilité de l'Inrap via un identifiant et un mot de passe.

Une assistance pour fonctionnement du logiciel devra être prévue et comprise dans le coût de la carte.

4.3 Lavage des véhicules

Les cartes doivent permettre le lavage des véhicules en station de lavage, adjacente ou non à une station-service de ravitaillement en carburants.

Ceci comprend :

- Le lavage extérieur de véhicule léger par portique à rouleaux, de manière autonome par l'agent bénéficiaire de la carte
- Le lavage extérieur à haute pression de véhicule sur une aire dédiée, de manière autonome par l'agent bénéficiaire de la carte
- Le nettoyage de l'habitacle du véhicule par aspirateur, de manière autonome par un agent du service bénéficiaire

Sont exclus du marché :

- Le lavage intérieur ou extérieur du véhicule par un agent du titulaire
- Le nettoyage du compartiment moteur

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Acquisition des cartes

L'acquisition des cartes se fait par émission de bons de commande selon les besoins de la personne publique.

L'émission des cartes par le titulaire du marché se fait sur demande exclusive de la DIL/SAGL. Toutes autres demandes est jugée irrecevable.

Les bons de commande mentionnent obligatoirement :

- Le numéro et la date du bon de commande
- Le numéro du marché ;
- La désignation et la quantité des prestations commandées
- Le délai de livraison
- Le délai d'exécution du bon de commande
- Le montant HT et TTC ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le lieu de facturation

Les bons de commande sont signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en cas d'empêchement, par toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Les bons de commande peuvent être envoyés par tous les moyens de communication (courrier, mail...)

5.2 Carburant et prestations associées

Les prestations se font uniquement dans le réseau du titulaire ou dans celui de ses partenaires sur présentation d'une carte accréditive, cette présentation validant la commande qui fait ensuite l'objet d'un traitement et d'une facturation.

L'émission du bon de commande est matérialisée lors du passage en caisse grâce à l'utilisation de la carte accréditive, avec enregistrement des quantités de produit, ou de la prestation effectuée et confirmation des quantités commandées, consommées ou enlevées et justifiées par l'émission d'un ticket (ou facturette) matériel ou dématérialisé ou d'une extraction de l'outil de gestion.

ARTICLE 6 : PRIX - MONTANT

6.1 Montant

Les montants minimum et maximum de chaque lot figurent à l'acte d'engagement propre à chaque lot.

6.2 Forme et prix des prestations

Les prestations du présent marché sont traitées à prix unitaire.

Ces prix sont spécifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, constituée du bordereau des prix unitaires.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées moins les remises consenties par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires.

La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur.

Les prix sont réputés :

- Inclure toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution de la prestation, y compris les frais généraux et annexes, impôts et taxes, les frais de livraison et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices
- Tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations normalement prévisibles dans les conditions prévues au présent marché
- Etre Affectés des remises éventuelles consenties au titre du présent marché
- Etre Etablis aux conditions économiques du mois précédent la remise des offres, mois Mo, soit mars 2026
- Etre révisables par ajustement selon les conditions définies ci-après

6.3 Prix de règlement

Le prix des carburants et prestations associées seront ajustés lors du passage en station-service, puisque c'est le tarif du fournisseur qui sera appliqué, diminué de la remise consentie, qui pour sa part est ferme et fixé pendant toute la durée du marché, sans modification possible.

Le titulaire est toutefois libre d'appliquer des remises supérieures en cours d'exécution, en prévenant l'interlocuteur de l'Inrap dans un délai de 5 jours ouvrés avant leur application.

Il est précisé que la fixation des prix des carburants en Outre-mer fait l'objet d'une régulation par l'Etat. Chaque mois, les préfets d'Outre-mer fixent les prix maximums des carburants à la pompe dans un arrêté.

Ces arrêtés sont disponibles sur le site de la Préfecture ou de la DEETS (direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) compétente selon l'organisation mise en place au niveau de chaque DOM :

- Préfecture de Guyane (<https://www.guyane.gouv.fr>) ou DEETS de Guyane (<https://guyane.deets.gouv.fr>)
- Préfecture de Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.gouv.fr>) ou DEETS de Guadeloupe (<https://guadeloupe.deets.gouv.fr>)
- Préfecture de Martinique (<https://www.martinique.gouv.fr>) ou DEETS de Martinique (<https://martinique.deets.gouv.fr>)

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT

7.1 Modalités de règlement spécifique

- Avance - *Sans objet*
- Retenue de garantie - *Sans objet*
- Acompte - *Sans objet*

7.2 Facturation des prestations

7.2.1 Modalités de facturation

Les factures sont émises mensuellement, à terme échu.

Elles reprennent l'ensemble des consommations de carburant du mois écoulé et le cas échéant, les prestations de lavage.

Ces factures doivent être déposées le 5 du mois suivant (avec une tolérance de 1 à 2 jours maximum, soit au plus tard, le 7 du mois suivant) sous format pdf pour le dépôt sur Chorus. Un fichier excel reprenant toutes les informations de facturation, permettant un contrôle de la facture par les services internes à l'INRAP devra être mis à disposition sous Chorus et envoyé par mail mensuellement à la Responsable du SAGL et son représentant ainsi que sur l'outil de gestion du titulaire.

Le titulaire établira sa facture en fonction des montants figurant au bordereau des prix. Elle devra faire référence au présent marché.

En sus des mentions indiquées à l'article 7.2.2 , les factures correspondant à la fourniture de carburant en station-service doivent mentionner les éléments suivants :

- L'identification de la carte utilisée
- La date de la prestation
- Le type de prestation (produit)
- Le prix unitaire HT et TTC
- La remise (le cas échéant)
- Le volume de carburant perçu
- L'immatriculation du véhicule (fournie lors de la demande des cartes)

Les factures correspondant aux prestations de lavage de véhicule doivent mentionner les éléments suivants :

- L'identification de la carte utilisée
- La date de la prestation de lavage de véhicule
- Le prix unitaire TTC
- La remise (le cas échéant)
- La période et la dénomination de la station de lavage
- L'immatriculation du véhicule (fournie lors de la demande des cartes)

7.2.2 Remise des factures

Les factures devront être transmises par voie dématérialisée exclusivement via le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus.pro.gouv.fr>).

Lors du dépôt sur le portail Chorus il faudra **obligatoirement** préciser le n°d'EJ et le nom du service qui se trouvent en haut à droite de tous les bons de commande émis par l'Inrap. Ces bons de commande sont émis sans pour autant remettre en cause la nature du marché.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Inrap peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- Le numéro du marché
- Le numéro du bon de commande ou numéro d'EJ
- La raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, du mandataire, en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques
- L'adresse de facturation si différente de celle du lieu d'établissement du Titulaire ou du mandataire en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques ou de livraison
- Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET
- La date d'établissement et le numéro de la facture
- La nature des prestations facturées
- La date d'exécution des prestations
- Le lieu de livraison ou d'exécution des prestations
- Le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant
- Le montant total TTC
- Le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC

- Le numéro de TVA intracommunautaire.

L'Inrap se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'Inrap à Paris.

7.3 Paiement

7.3.1 Conditions de paiement

Le paiement des prestations s'effectue après service fait.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la compatibilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 et 12 du CCAG/FCS et conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et R.2192-12 du Code de la commande publique.

7.3.2 Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Inrap.

La demande de paiement étant transmise par voie électronique, la date de réception de cette demande correspond à la notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

La personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte indiqué dans l'acte d'engagement.

7.3.3 Interruption du délai de paiement

Conformément à l'article R.2197-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'Inrap.

Les modalités de mise en œuvre de l'interruption de paiement et du nouveau délai de paiement sont celles prévues aux articles R.2192-28 et R.2192-29 du code de la commande publique.

7.3.4 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité par le titulaire du marché, à compter du jour d'expiration du délai, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 8 : PENALITES

Les pénalités suivantes sont cumulatives et applicables sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront réglées par précompte sur les paiements à lui faire.

Le marché étant un accord-cadre s'exécutant par émission de bons de commande, ces pénalités sont applicables à chaque bon de commande.

8.1 Pénalités pour retard de livraison des cartes

En cas de non-respect des délais de livraison des cartes définis dans son offre, le Titulaire sera passible, sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard qui s'établissent à cinquante euros par jour calendaire de retard.

8.2 Pénalités pour inexécution

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 10% de la valeur HT de la prestation concernée en cas de prestations non exécutées.

8.3 Pénalités relatives au travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail, des pénalités pourront être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

Le montant des pénalités est égal au plus à 10% du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'Inrap pourra soit appliquer les pénalités précitées soit rompre le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

8.4 Pénalités pour manquement aux engagements diversité / égalité

Si le titulaire ne met pas à jour l'annexe « Diversité égalité » figurant dans son offre, il encourt une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard. Celles-ci seront dues après mise en demeure de réaliser les actions correctives correspondantes dans un délai de 30 jours calendaires.

8.5 Pénalités pour non-respect du règlement européen sur la protection des données

En cas de méconnaissance de la réglementation européenne sur la protection des données, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard. Celles-ci seront dues après mise en demeure de réaliser les actions correctives correspondantes dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GENERALES DU TITULAIRE

9.1 Assurances

Le Titulaire certifie qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile professionnelle » et qu'il est à jour de ses cotisations.

Il reste responsable dans les conditions du droit commun des détériorations et dégâts éventuels, causés par son personnel à l'équipement et aux autres biens de la personne publique.

Il est notamment responsable des dommages de toute nature causés au personnel de la personne publique, aux biens ou aux tiers du fait :

- De son personnel en activité
- Des fournitures et des prestations réalisées par lui avant l'admission des prestations
- D'événements engageant la responsabilité du titulaire après l'admission des prestations

De plus, le titulaire devra pouvoir justifier chaque année d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel de la personne publique, aux biens et aux tiers.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

9.2 Information et conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil de la personne publique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer sans délai la personne publique ou son représentant de tout événement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du présent marché.

9.3 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à respecter l'obligation de confidentialité conformément aux règles de la profession.

Indépendamment de l'éventuel engagement de sa responsabilité pénale, le titulaire assumera, à l'égard de la personne publique, toutes conséquences de droit, en cas de divulgation des informations confidentielles par ses salariés, ses sous-traitants et leurs salariés.

Le titulaire comme la personne publique s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'autre partie à l'occasion de l'exécution du présent marché, sauf, en cas d'accord écrit donné par la personne publique et/ou par le titulaire, lorsque les informations sont tombées officiellement dans le domaine public, lorsque les informations sont indiquées par la partie qui les communique à chaque communication, comme n'étant pas confidentielles, lorsque les informations sont diffusées au public préalablement à la notification du marché ou lorsque les informations sont intégrées dans le produit.

Le titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de la personne publique conformément aux lois et régimes applicables, et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dispositions du Code de la propriété intellectuelle applicables aux logiciels et celles du Code pénal. Par ailleurs, le titulaire s'engage à veiller à ne pas conduire la personne publique à méconnaître ces dispositions, en procédant à toutes les préconisations utiles en ce sens.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne prendre aucune copie des supports, ne pas utiliser les documents à des fins autres que celles spécifiées dans le marché, ne pas utiliser ou diffuser, sans autorisation préalable écrite de la personne publique, aucune partie ou totalité d'un programme, d'un fichier et/ou d'une donnée détenu(s) par la personne publique ou installé(s) sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration, d'un matériel ou d'une pièce détachée détenu(s) par la personne publique, et/ou aucune documentation détenue par la personne publique, à prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des supports tout au long de la durée du présent marché.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, l'administration se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

9.4 Déclarations

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, le Titulaire devra fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1°-a),
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le Titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3°),
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 Décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

9.5 Transfert d'activité

Le Titulaire s'engage à informer sans délai la personne publique de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc...) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT DE CREANCE

Le présent marché pourra faire l'objet de nantissement ou de cession de créances conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, la loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le titulaire en cas de différend avec le pouvoir adjudicateur est celle exposée à l'article 46 du CCAG/FCS.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La personne publique peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du code du travail.

Le marché est alors résilié aux torts du titulaire selon les modalités du chapitre VII du CCAG/FCS.

En outre, la personne publique peut résilier de plein droit dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre VII du CCAG/FCS.

Pendant la période comprise entre la décision de résiliation et la date d'effet de la résiliation, l'exécution des prestations devra être poursuivie par le titulaire.

Le refus ou l'impossibilité pour le titulaire de se soumettre à cette injonction peut entraîner la résiliation du marché.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Inrap peut confier des données à caractère personnel au titulaire qui les traite pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD »).

Les données à caractère personnel sont destinées à être traitées uniquement par les préposés de l'Inrap et ceux du titulaire en charge du marché.

Pour l'exécution du marché, l'Inrap autorise le titulaire à traiter les données personnelles suivantes :

- Données d'identification des agents utilisant les cartes

Les données personnelles sont utilisées par le titulaire aux seules fins de réaliser les opérations décrites dans le cadre du cahier des clauses particulières (CCP).

Le titulaire s'engage à traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet du marché conformément aux instructions de l'Inrap. Le titulaire garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché et veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à en respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Pour ce faire, le titulaire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

L'Inrap informe les personnes concernées par le traitement des données du traitement de données à caractère personnel effectué par le titulaire et des moyens leur permettant d'exercer les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition au traitement, y compris à une prise de décision automatisée, prévus par les articles 15 à 23 du règlement général européen sur la protection des données.

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifique sous réserve d'un accord express et préalable de l'Inrap. Les demandes sont présentées par courriel à l'adresse donnees-personnelles@inrap.fr en précisant les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance sans préjudice de la présentation de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à son agrément.

L'Inrap dispose d'un délai de 10 jours pour accepter la sous-traitance. Le silence de l'Inrap vaut acceptation de la demande.

L'Inrap répond dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données communiquées dans le cadre du présent marché. Les demandes d'exercice des droits sont adressées par le titulaire au délégué à la protection des données de l'Inrap par courriel à l'adresse donneespersonnelles@inrap.fr, ou par courrier postal à l'attention de : Délégué à la protection des données – Inrap – 121, rue d'Alésia – CS 20007 – 75685 Paris cedex 14

Le titulaire notifie à l'Inrap, par courriel, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Inrap, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité telles que décrites dans son offre technique et communique avant la notification du marché le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données.

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Inrap et il met à la disposition de l'Inrap la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Inrap ou tout autre auditeur qu'il aurait mandaté

Le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel qui lui ont été confiées par l'Inrap, et toutes leurs copies dans un délai de 2 mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

ARTICLE 14 : MESURES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Conformément aux articles 6 et suivants portant "protection de la main-d'œuvre et conditions de travail" du CCAG FCS: les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Les salariés détachés, définis à l'article L. 1261-3 du code du travail, exerçant une activité

professionnelle temporaire en France sont soumis aux dispositions de l'article L. 1262-4 du code du travail ainsi qu'à celles du second alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale.

Les salariés détachés, définis à l'article L. 1261-3 du code du travail, exerçant une activité professionnelle temporaire en France sont soumis aux dispositions de l'article L. 1262-4 du code du travail ainsi qu'à celles du second alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- ☐ La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C087, 1948) ;
- ☐ La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C098, 1949) ;
- ☐ La convention sur le travail forcé (C029, 1930) ;
- ☐ La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- ☐ La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- ☐ La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- ☐ La convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- ☐ La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'Inrap, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Inrap.

Le titulaire peut demander à l'Inrap (Via l'adresse mail suivant : service-marches-publics@inrap.fr, en indiquant l'intitulé et le numéro de marché notifié), du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, à l'autorité compétente, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

Environnementale

Le Titulaire est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable aux fournitures et prestations associées objet du marché, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.

Le Titulaire respecte toute réglementation en vigueur en matière de responsabilité environnementale et particulièrement celle régie par le code de l'environnement.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le Titulaire s'y conforme et communique à l'Inrap les mesures mises en œuvre.

Il ne saurait se prévaloir de l'absence de référence dans les pièces du marché à un texte réglementaire ou législatif pour prétendre s'y soustraire.

Toute modification, en cours de marché, de la réglementation ou de la législation s'applique à compter de sa date d'effet. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnité pour quelque chef de préjudice que ce soit.

Par ailleurs, dans le cadre de la bonne exécution du marché le Titulaire s'engage à informer l'Inrap, Via l'adresse mail suivant, service-marches-publics@inrap.fr, en indiquant l'intitulé et le numéro de marché notifié, de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur les équipements et ou les prestations objet du marché. Le Titulaire peut également recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins de l'Inrap. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

En outre conformément aux articles 7 et suivants du CCAG FCS portant " Protection de l'environnement, sécurité et santé": Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur (L'Inrap).

Le titulaire veille à :

- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

ARTICLE 15 : DEROGATIONS

L'article 15 du CCP déroge à l'article 1.2 du CCAG/FCS en ne procédant pas à l'établissement de la liste des dérogations dudit CCAG.